

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

RÉGULATION DES ACTIVITÉS POSTALES (Deuxième lecture) - (n° 2157)

AMENDEMENT

N° 190

présenté par
M. Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE PREMIER bis

Avant la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du 1° de cet article, insérer les deux phrases suivantes :

« Tout opérateur autorisé devra verser une contribution au fonds de péréquation. La contribution de chaque opérateur au financement du maillage territorial est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services postaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une assise financière au fonds de péréquation, financé par l'ensemble des opérateurs autorisés pour compenser l'obligation de desserte nationale faite exclusivement à La Poste.